



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## CSG

Question écrite n° 23870

### Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du basculement de l'assurance maladie sur la CSG pour les travailleurs non salariés. En effet, les travailleurs indépendants paient notamment une cotisation d'allocations familiales et une CSG collectées par les URSSAF par trimestre civil et calculées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Ils paient également une cotisation d'assurance maladie calculée du 1er avril au 31 mars de l'année suivante. Au 1er janvier 1998, la CSG a augmenté et la cotisation d'assurance maladie a diminué (pour les travailleurs indépendants, elle est passée de 11,40 % à 5,90 %). Or il s'avère que ceux-ci ont payé la CSG au taux majoré dès le 1er janvier 1998 alors qu'ils ont continué à payer pour le 1er trimestre 1998 leur cotisation maladie à 11,40 % et non pas au taux diminué de 5,90 % ! Il y a donc là une rupture d'égalité entre les travailleurs salariés qui ont bénéficié de façon concomitante au changement de taux alors que les travailleurs indépendants ont dû pendant un trimestre payer une CSG alourdie et des cotisations maladies non encore baissées. Aussi, il lui demande si cette situation a été prise en considération par ses services et si des dispositions ont été prises pour pallier cette inégalité. En cas de réponse négative, il lui demande d'apporter à cette situation de fait une solution.

### Texte de la réponse

La diminution des cotisations d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et l'augmentation de la CSG interviennent dans les mêmes conditions. Depuis le 1er janvier 1995, ces deux prélèvements sont en effet calculés à partir du même revenu, en application de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et de la loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social. Ainsi l'ensemble des charges sociales personnelles que les travailleurs non salariés des professions non agricoles vont payer au titre de leur revenu 1998 aux organismes de sécurité sociale doit faire l'objet d'un calcul identique, en trois temps : un premier calcul a été effectué au cours du premier semestre 1998 sur la base du revenu 1996 ; c'est la cotisation provisionnelle, appelée aux taux applicables en 1998, exigible au 1er avril 1998 pour l'assurance maladie et aux 15 mai et 15 août 1998 pour la CSG ; un deuxième calcul a eu lieu au cours du second semestre 1998, sur la base du revenu 1997, revenu dont le montant a été communiqué normalement à la caisse d'assurance maladie avant le 1er mai dernier : c'est l'ajustement, exigible au 1er octobre 1998 pour l'assurance maladie et aux 15 novembre 1998 et 15 février 1999 pour la CSG ; enfin, au cours du second semestre 1999, interviendra un dernier calcul sur la base du bénéfice effectivement réalisé durant l'année 1998 : c'est la régularisation, exigible au 1er octobre 1999 pour l'assurance maladie et aux 15 novembre 1999 et 15 février 2000 pour la CSG. A chacune de ces trois étapes, les cotisations d'assurance maladie-maternité et la CSG auront été calculées à partir du revenu réalisé durant le même exercice. Les dates d'effets des modifications de taux sont donc identiques : le bénéfice réalisé au titre de l'année 1998 - y compris le premier trimestre - se verra appliquer : 7,5 % de CSG ; 5,9 % de cotisation d'assurance maladie-maternité sur la fraction du revenu inférieure au plafond de la sécurité sociale, 5,3 % sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond, (ces taux étant indiqués hors la cotisation finançant les indemnités journalières des artisans). La période figurant sur l'avis d'appel des cotisations d'assurance maladie-maternité est sans aucune conséquence

sur le revenu auquel sont applicables ces cotisations. Il importe d'ajouter que, en raison des dates d'exigibilité respectives des cotisations d'assurance maladie (1er avril et 1er octobre) et la CSG (15 mai, 15 août, 15 novembre et 15 février), l'ensemble des règlements intervenus en 1998 au titre de l'assurance maladie des travailleurs non salariés a été affecté par la diminution du taux de la cotisation d'assurance maladie, alors qu'une partie de la hausse de la CSG ne sera réclamée qu'en février 1999. L'opération de substitution aura donc également été avantageuse pour la trésorerie des travailleurs non salariés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Kert](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (11<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23870

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 janvier 1999, page 276

**Réponse publiée le :** 3 mai 1999, page 2684